



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE :

CONDITIONS GENERALES

1- LE SERVICE DE L'EAU

1.1	Fourniture de l'eau	P.3
1.2	Qualité de l'eau fournie	P.3
1.3	Les engagements du service	P.3
1.4	Les règles d'usage de l'eau et des installations	P.4
1.5	Les interruptions du service	P.4
1.6	Les modifications et restrictions du service	P.5

2- LE CONTRAT D'ABONNEMENT

2.1	La souscription du contrat	P.5
2.2	Le traitement des données nominatives	P.5
2.3	Durée et résiliation du contrat	P.5
2.4	Abonnements spéciaux	P.6
2.5	Les abonnements temporaires	P.6

3- LA FACTURE

3.1	La périodicité de la facture	P.7
3.2	La présentation de la facture	P.7
3.3	Les tarifs et leur indexation	P.7
3.4	Le relevé de la consommation d'eau	P.8
3.5	Les délais de paiement	P.9
3.6	Le non-paiement des factures	P.9

4- LE BRANCHEMENT

4.1	La description	P.9
4.2	Mise en place du branchement	P.10
4.3	Installation et mise en service	P.10
4.4	Branchements et responsabilités	P.11
4.5	Le paiement	P.13
4.6	Entretien et réparation	P.14
4.7	Branchement non-conforme	P.14
4.8	Fermeture du branchement	P.14

5- LE COMPTEUR

5.1	Les caractéristiques du compteur	P.15
5.2	L'installation du compteur	P.15
5.3	La vérification du compteur	P.15
5.4	L'entretien et le renouvellement du compteur	P.16
5.5	La dépose du compteur	P.17

6- LES INSTALLATIONS PRIVEES

6.1	Règles générales	P.18
-----	------------------	------

7- LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

7.1	Date d'application	P.18
7.2	Modification du règlement	P.18
7.3	Clause d'exécution	P.18

	CONDITIONS PARTICULIERES	P.18
--	--------------------------	------

PREAMBULE

La Commune d'Enchastrayes a pour obligation d'organiser le service public de distribution d'eau potable, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser. La collectivité intervient en qualité de propriétaire des installations servant à la production et à la distribution publique d'eau potable.

Le terme abonné, utilisé dans le présent règlement, désigne toute personne physique ou morale (abonné ou usage du service), titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble. Le règlement du service est remis à tout titulaire d'abonnement au service de l'eau.

CONDITIONS GENERALES

1- LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production et traitement de l'eau, distribution et contrôle de l'eau, gestion des services aux abonnés).

1-1 La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1-2 la qualité de l'eau fournie

Le service des Eaux est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité (sanitaires) imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 1.5, 1.6, du présent règlement.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par la DDASS dont le résultat est disponible au siège de la collectivité. L'abonné peut contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire de la collectivité.

Le service des Eaux est tenu d'informer sans délai, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-3 Les engagements du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement dans la limite des capacités des ouvrages, et dans un délai maximum de 2 jours ouvrables suivant la souscription du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

Il est tenu d'assurer la continuité du service.

D'une manière générale, le Service des Eaux a une obligation de conseil en matière tarifaire et d'utilisation de l'eau potable auprès des abonnés du service.

1-4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En s'abonnant au service de l'eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel (il ne doit pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie), si ce n'est aux locataires et entrepreneurs exécutant des travaux dans la propriété desservie.

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat

- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage,

- de modifier l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le plombage.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi il ne peut pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir article 6),

- manœuvrer les appareils du réseau public (bouche de lavage et d'arrosage, bouche et poteau d'incendie ...).

- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public (suppresseur ou autre dispositif générateur de coup de bélier ...),

- relier directement (sans dispositif disconnecteur) entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier...),

- faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (même en cas de fuite dans son installation intérieure),

La manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée au Service des Eaux est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en cas de besoin, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par celui-ci et au frais du demandeur.

1-5 Les interruptions du service

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (gel généralisé, sécheresse exceptionnelle, etc....).

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Durant l'interruption, le client s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

1-6 Les modifications et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les abonnés des conséquences des dites modifications.

2-LE CONTRAT D'ABONNEMENT

2-1 La souscription du contrat

L'abonné doit demander un contrat d'abonnement auprès de l'accueil clientèle du Service des Eaux de la Mairie d'Enchastrayes dont les coordonnées figurent en annexe ou par écrit en indiquant les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements qu'il fournit engagent sa responsabilité.

Il reçoit le règlement du service.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

2-2 Le traitement des données nominatives

Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant, en application des dispositions de la loi « informatique et libertés ».

2-3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat est à durée déterminée, il est souscrit pour une période d'un an et renouvelé automatiquement par période d'un an, tant que dure le service de fourniture d'eau potable. Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur sa dernière facture ou par simple lettre. L'abonné peut communiquer au Service des Eaux l'index de son compteur qu'il a lui-même relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée sur ses bases. Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement au frais de l'abonné, notamment si le successeur n'est pas immédiatement connu.

De même, le branchement peut être déconnecté de la conduite publique. La résiliation peut entraîner la suppression du branchement au frais de l'abonné sortant.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service des Eaux peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service des Eaux adresse à l'abonné parti une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Lors de son départ définitif, le client ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande en cas de difficulté, l'intervention du Service des Eaux, celui-ci ne pouvant être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'intervention du Service des Eaux sera facturée au tarif en vigueur tel qu'il est précisé à l'additif ci-joint.

2-4 Abonnements spéciaux

Le service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les clients placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- Des abonnements dits « abonnements compteurs divisionnaires » peuvent intervenir pour les immeubles collectifs équipés de compteurs divisionnaires. Les règles en sont régies par une convention particulière en conformité avec la loi SRU actuelle et ses modifications ultérieures éventuelles.

- Des abonnements dits « compteurs de jardins » correspondant aux usages strictement réservés à l'arrosage. Un remplissage de piscine ou un lavage de sol constitue un usage domestique. Ce type d'abonnement nécessite, au préalable, un branchement individualisé, distinct du branchement domestique, et à une distance suffisante pour éviter un risque d'interconnexion. Ces abonnements suivent les mêmes conditions et modalités d'application qu'un abonnement ordinaire, hormis le mode de tarification : ils sont exonérés de redevance assainissement. En cas de violation de ces principes, le branchement d'arrosage sera considéré comme un branchement domestique et sera assujéti à la redevance assainissement et des poursuites pénales pourront être engagées.

2-5 Les abonnements temporaires

Dans le cas d'utilisation temporaire du service de l'eau (forain, chantier....) un abonnement temporaire peut être consenti à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau et modalités de l'abonnement sont prévues par une convention spéciale (cf article 2.4)

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux d'incendie avec autorisation de la collectivité....) sont à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux peut subordonner la souscription d'un abonnement temporaire au versement d'une avance de la consommation d'eau à fixer dans chaque cas particulier.

3- LA FACTURE

3.1 La périodicité de la facture

La périodicité de la facturation est annuelle.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent faire l'objet d'une facturation plus fréquente.

3.2 La présentation de la facture

La présentation de la facture est conforme aux prescriptions réglementaires.

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation ;

- Les redevances aux organismes publics, qui reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.3 Les tarifs et leur indexation

Les tarifs en vigueur lors de la souscription sont remis à l'abonné à sa demande avec les documents fournis lors de l'abonnement.

Ces tarifs sont actualisés en application de la formule contractuelle figurant au contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portées sur la facture.

Aux tarifs de l'eau s'ajoutent les taxes et les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

Celles en vigueur à la prise d'effet du présent règlement sont :

Redevance assainissement : Si la propriété du client du Service des Eaux est raccordée ou raccordable au réseau de collecte des eaux usées, cette somme perçue pour le compte de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, est destinée à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement de ce dernier. Redevance assise sur le volume d'eau réellement consommé qu'elle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseau public ou privé).

Redevance de l'Agence de l'eau, lutte contre la pollution et prévention des ressources :
Suivant décrets du 14/9/66 et du 28/10/75 et la loi 74.1.14 du 27/12/74, ces deux redevances sont reversées à l'Agence de l'eau qui définit la politique générale en matière de qualité et de protection des eaux. Ces redevances sont assises sur le volume d'eau facturé.

T.V.A. : La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture. Le taux de taxation est décidé par l'Etat dans le cadre de la loi des finances.

Si l'utilisateur s'est abonné ou a demandé la résiliation en cours de période, l'abonnement lui est facturé au prorata temporis (au jour).

La part éventuelle payée d'avance est déduite de la facture d'arrêt de compte au prorata temporis (au jour) de la période de non-jouissance.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée.

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes ou redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Si l'utilisateur est abonné ou a demandé une résiliation en cours de période, l'abonnement lui est facturé au prorata temporis. La part éventuelle, payée d'avance, est déduite de la facture d'arrêt de compte au prorata temporis de la période de non-jouissance.

3.4 Le relevé de la consommation d'eau ou de la consommation estimée

a) Le relevé de la consommation :

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Exceptionnellement, l'abonné peut communiquer par téléphone, au Service des Eaux, l'index relevé par ses soins avant l'établissement de la facture et dans les délais indiqués lors de l'annonce du relevé ou du passage du releveur. Les consommations relevées sont facturables dès constatation après déduction éventuelle de la consommation estimée facturée précédemment.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé. L'abonné doit téléphoner son index au Service des Eaux dans un délai de 24 heures. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compteur est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Dans le cas où le compteur est situé en propriété privée et non accessible au Service des Eaux sans la présence du client et si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux années successives, le client doit prendre rendez-vous avec le Service des Eaux dans un délai de quinze jours après y avoir été invité. Ce déplacement lui est facturé au tarif prévu aux conditions particulières. A défaut de pouvoir procéder au relevé du compteur, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement (cf article 4.8)

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'unité d'habitation et/ ou client absent ou refusant l'accès au lieu) ou de non-conformité de son abri de protection (cf. article 5 du présent règlement) empêchant le relevé, le Service des Eaux peut imposer au client la mise en place à ses frais, d'un système de télé-relève ou de mise en conformité de l'abri.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé, au moins égal à 30 jours.

b) La consommation estimée

Entre deux relevés, la consommation du client peut être facturée sur la base de la consommation de l'année précédente.

A défaut d'historique de consommation, elle est facturée sur la base d'une consommation moyenne calculée en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie ou lorsque c'est possible, en fonction des informations communiquées par le client à son arrivée. Un écart signalé entre la consommation estimée et la consommation réelle relevée par le client ne donnera pas lieu à une modification de facture : le compte du client sera régularisé à la facturation suivante à partir du relevé.

3.5 Les délais de paiement

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant l'émission de la facture.

Toute réclamation doit être portée au plus tôt par téléphone ou écrit à la connaissance du Service des Eaux.

En cas de difficulté de paiement et à condition d'être informé au plus tôt par le client, le Service des Eaux peut étudier différentes solutions adaptées et notamment le recours aux dispositifs d'aide.

3.6 Le non paiement des factures

Si les redevances ne sont pas acquittées dans le délai imparti et si le client ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé (cf article 4.8). Par ailleurs, tout retard apporté au paiement des redevances donne de plein droit lieu au paiement, au profit du Service des Eaux, d'une pénalité fixée aux conditions particulières.

4- LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus. Il suit le trajet le plus court possible.

4.1 La description

Le branchement comprend depuis la canalisation de distribution publique, en suivant le trajet perpendiculaire à la conduite et le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- dans le cas général : le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, à la condition que le compteur soit placé le plus près possible de la limite du domaine public,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,

4-2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

4-3 L'installation et la mise en service

Le Service des Eaux définit, en concertation avec le client, les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins exprimés. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le branchement (pour sa partie sous responsabilité du Service des Eaux) ne doit pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis et plantations).

Le branchement situé en domaine privé en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse notamment s'assurer à chaque visite qu'aucun prélèvement illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation ou d'entretien en résultant, à définir dans le cadre d'une convention signée entre les parties. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement / branchement ou limiter le débit de celui-ci, si :

- l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant ; dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable,
 - la protection anti-retour n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (cf. article 6),
 - les travaux de réalisation du branchement n'ont pas été intégralement payés.
- Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la mise en service est effectuée en présence du demandeur du branchement ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Raccordement des immeubles neufs au réseau :

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger la preuve que le demandeur est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

4- 4 Branchements : responsabilités

a) Cas des branchements dits «standards» : comportant un seul compteur par branchement ; le compteur étant placé en limite du domaine public (sous celui -ci) ou à l'intérieur de la propriété privée mais le plus près possible de la limite du domaine public :

La partie du branchement (entre la prise d'eau sur conduite publique et la limite de propriété de l'abonné) fait partie intégrante du réseau public de la Collectivité. A ce titre, les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa responsabilité par une entreprise de son choix.

Depuis la limite de propriété jusqu'à la résidence, la conduite posée par le propriétaire privé, lors des travaux, reste sa propriété et doit en assurer l'entretien et le remplacement.

Le Service des Eaux est seul habilité pour intervenir sur la partie avant compteur du branchement. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien ou le renouvellement du branchement à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état ou de remplacement des installations mises en place par le propriétaire lors de travaux.
 - les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
 - Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.
- Ces frais sont à la charge de l'abonné.

b) Cas des branchements particuliers anciens dont une partie importante est située dans la propriété privée de l'abonné desservi :

Ce cas concerne les branchements anciens pour lesquels le compteur a été placé chez l'abonné : soit en regard, soit à l'intérieur des bâtiments de la propriété. Le Service des Eaux assure l'entretien de la canalisation située sous le domaine public à ses frais, les réparations de fuites et le remplacement de conduites en partie privée seront facturés après présentation d'un devis. Le propriétaire du terrain laisse l'accès libre au branchement en s'interdisant de construire ou réaliser toute structure ou aménagement, postérieurement à la réalisation du branchement, interdisant ainsi son libre accès. Dans le cas où l'accès à la partie de branchement avant compteur en propriété privée serait rendue impossible par les aménagements faits par l'abonné postérieurement à la réalisation du branchement le Service des Eaux reportera, aux frais de l'abonné, le compteur en limite de propriété laissant à l'abonné la charge de poser entre son habitation et le compteur une nouvelle tuyauterie destinée à remplacer l'ancienne devenue inaccessible.

Dans les cas autres que celui visé au paragraphe précédent et à l'occasion d'une intervention pour entretien du branchement le Service des Eaux procédera à une mise en conformité du branchement en déplaçant, à ses frais, le compteur en limite de propriété.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée

Sont assurées par l'abonné.

c) **Cas des branchements collectifs** : Ce cas couvre les immeubles collectifs, avec partie de branchement en propriété privée (ou en copropriété), comportant plusieurs compteurs par branchement (compteurs de cages d'escaliers, compteurs d'appartements) et également les branchements desservant des ensembles comportant plusieurs propriétés distinctes regroupées en copropriété :

Seule la partie du branchement située sur le domaine public de la collectivité depuis la prise d'eau sur la conduite du réseau public et jusqu'au compteur général fait partie intégrante du réseau public.

Le domaine public de la Collectivité est réputé couvrir les voiries gérées par l'Etat, la Région, le Département et son propre réseau de voirie.

En cas de litige concernant la limite exacte du domaine public, il sera fait appel aux services compétents de la Collectivité.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie publique du branchement sont à la charge du Service des Eaux qui assure la responsabilité de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée ou en copropriété sont à la charge de la copropriété ou de son gestionnaire légal qui supporte les dommages éventuels pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement située dans la propriété (ou la copropriété) privée sont à la charge de l'abonné qui doit avertir le Service des Eaux et recueillir son assentiment avant tout début d'exécution des travaux de remise en état. Le Service des Eaux fixe les contraintes techniques à respecter dans l'intérêt du service public. Dans le cas où l'abonné laisserait plus de cinq jours consécutifs une fuite d'eau sur le branchement en partie privative, sans procéder à sa réparation le Service des Eaux pourra poser un compteur en limite du domaine public, au frais de l'abonné, destiné à comptabiliser la perte d'eau qui sera facturée au syndic ou gestionnaire de l'ensemble immobilier. Le délai de cinq jours commence à courir à compter de la réception par l'abonné de la lettre recommandée adressée par le Service des Eaux de la Collectivité lui signalant l'existence d'une fuite en partie privative avant le compteur général. La perte d'eau provoquée par la fuite au cours des jours précédents la pose du compteur de contrôle sera estimée au « prorata temporis » sur la base des volumes comptabilisés par ce dernier.

d) **Cas des branchements dont la partie entre la limite du domaine public et la propriété de l'abonné doit traverser, pour raison technique impérative, la propriété voisine de celle de l'abonné (passage en servitude d'exploitation) :**

1) Pour les branchements anciens :

Une servitude d'exploitation dite « passive » existe (à défaut d'autorisation de passage et d'exploitation écrite) et il appartient au propriétaire concerné de maintenir cette servitude de passage et d'exploitation afin de permettre au Service des Eaux d'intervenir sur le branchement.

A l'occasion de travaux sur la partie du branchement placé en servitude, il sera

proposé par le Service des Eaux et la Collectivité de régulariser par un acte écrit notarié l'existence de la dite servitude de passage et d'exploitation.
Le coût d'établissement du dit acte notarié sera supporté par l'abonné.

2) Pour les nouveaux branchements :

Dans la mesure où aucune autre solution technique ne s'avère possible, le Service des Eaux pourra passer un branchement en servitude sous condition que le demandeur du branchement obtienne du propriétaire du terrain concerné une autorisation de servitude écrite et inscrite par un Notaire au conservatoire des hypothèques. Cette convention de servitude sera préalablement soumise à l'accord du Service des Eaux afin que ce dernier vérifie que les conditions normales d'intervention y sont prévues ainsi que les modalités d'indemnisation qui en découlent au profit du propriétaire du terrain concerné par la servitude.

Dans les deux cas ci-dessus les limites de la servitude sont celles qui découlent de l'application de la réglementation en vigueur et de l'évolution de la jurisprudence en la matière, notamment pour ce qui concerne le cas de modification de l'emprise du branchement dans la partie située en servitude. La modification de parcours ou d'emprise à la demande du propriétaire du terrain subissant la servitude sera à la charge de l'abonné utilisateur du branchement.

L'obligation qu'a la Collectivité de desservir en eau potable tout propriétaire qui en fait la demande, sur son territoire, est liée à l'intérêt du service public qui implique que nul ne peut s'opposer au passage d'une conduite d'eau potable sur son terrain s'il n'existe aucune autre solution technique pour alimenter l'abonné demandeur.

Le Service des Eaux ne pourra pas être tenu responsable de l'absence de réalisation d'un branchement, pour cause d'impossibilité d'obtention d'une servitude de passage et d'exploitation d'un branchement d'eau potable, demandée par un abonné enclavé, et ne disposant pas d'autre moyen technique de s'alimenter en eau potable.

Le Service des Eaux sera toutefois tenu de porter à la connaissance de la Collectivité l'impossibilité d'alimentation en eau d'un abonné résultant de l'absence d'autorisation de servitude en terrain privé ; il appartiendra à la Collectivité de juger de l'opportunité d'intervenir pour mettre fin à cette situation de blocage, y compris en demandant au Service des Eaux de lui proposer une solution technique alternative (extension du réseau principal ou accès par un autre chemin public).

4- 5 Le paiement

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux. Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur (propriétaire, copropriété...).

Le Service des Eaux lui présente un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Il est retourné au Service des Eaux, signé par le demandeur, avec le règlement de l'acompte réclamé par le Service des Eaux, le solde devant être acquitté à la livraison. Les travaux ne peuvent pas être exécutés sans paiement de l'acompte susvisé. Tout défaut de paiement du solde de la facture dans le délai de 30 jours expose le demandeur du branchement aux mesures annoncées sous l'article 3 du présent règlement.

4- 6 L'entretien, la réparation et le renouvellement

Les travaux d'entretien de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux. Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'une fuite sur le branchement tels que bruit permanent, baisse de pression, humidité anormale, affaissement du sol...

Pour la partie située en domaine public, le Service des Eaux prend à sa charge les réparations, le renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. L'entretien ou le remplacement de conduite sont à la charge de l'abonné.

4- 7 Branchement non-conforme

Les branchements ne respectant pas les prescriptions des articles 4.1 et 4.2, sont modifiés aux frais du propriétaire (ou du client), dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite, renouvellement, réhabilitation ou toute autre cause). A cette occasion, le Service des Eaux se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété ou en domaine public, aux frais du client.

Les branchements devenus non conformes du fait de l'évolution de la réglementation sont réhabilités par le Service des Eaux, à ses frais. Le compteur sera dans la mesure du possible, déplacé en limite de propriété ou posé en domaine public. Les travaux correspondants sont pris en charge par le propriétaire.

4- 8 La fermeture du branchement

a/ A la demande du client

En cas d'absence prolongée, le client peut demander au Service des Eaux la fermeture du branchement.

L'abonnement continue à courir pendant la durée de fermeture du branchement. Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge du client.

b/ A l'initiative du Service des Eaux

Toute infraction au présent règlement expose le client à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure (interruptive de prescription), notifiée au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement fixés aux conditions particulières sont à la charge du client.

En cas de non-paiement des factures (cf. article 3.6), le branchement est fermé jusqu'au paiement intégral des sommes dues : arriérés, pénalités, intérêts et frais. Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du

branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge relative au risque de « dégât des eaux ».

5- LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la Collectivité.

L'abri est l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local, éléments de fixation du système de comptage...).

5- 1 Les caractéristiques du compteur

Le Service des Eaux fournit le compteur et détermine son calibre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée et des prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation du client ne correspond pas aux besoins annoncés lors de la création du branchement, le Service des Eaux remplace, aux frais du client, le compteur existant par un autre de calibre approprié.

5- 2 L'installation du compteur

Le compteur est posé et plombé aux frais de l'abonné.

Le compteur est installé dans un abri spécial, isolé contre le gel, placé en domaine public ou en limite de propriété. Si, exceptionnellement, il est situé en domaine privé, il est placé dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service des Eaux.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble à alimenter, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

L'abri est réalisé aux frais de l'abonné par tout installateur de son choix ou par le Service des Eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées par le Service des Eaux lors du devis visé à l'article 4.5 supra.

Il doit être conservé fermé pour éviter tout choc ou gel du compteur.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est formellement proscrite.

Nul ne peut déplacer l'abri de compteur ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service des Eaux.

Toute mise en conformité est réalisée aux frais de l'abonné.

5-3 La vérification du compteur

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi

souvent qu'il le juge utile.

Le client peut, lui-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le Service des Eaux sous forme d'un jaugeage, ou par utilisation d'un compteur de contrôle placé en série, pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm.

En cas de contestation maintenue ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Service des Eaux, ou tout autre organisme agréé, sur un banc d'essai agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors des opérations de dépose et de vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service des Eaux et le compteur est remplacé par ses soins, et à ses frais. La facturation est s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus, en cas de contestation maintenue, ne s'appliquent pas aux compteurs dont la date d'installation est supérieure à 12 ans. Dans ce dernier cas, le compteur est remplacé, par ses soins et à ses frais, par le service des eaux dans le cadre de son programme annuel de renouvellement du parc de compteurs.

5- 4 L'entretien et le renouvellement du compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais dans les conditions qui suivent, afin de le maintenir en bon état de comptage selon les normes admises par les fabricants de compteurs.

L'abonné doit en assurer sa protection, prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents et signaler sans retard au Service des Eaux tout indice de fonctionnement défectueux.

Lorsque le gel du compteur intervient malgré les précautions prises par l'abonné, et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou faute, le Service des Eaux supporte les frais de remplacement du compteur gelé. Le gel du compteur conservé dans un abri non conforme ou non fermé est imputable à l'abonné qui supporte alors le coût de son remplacement.

De même lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Toute réparation et tout remplacement du compteur dont le plombage aurait été enlevé, qui aurait été démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à l'utilisation normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, défaut de protection contre les retours d'eau chaude ou non potable) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un client font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que la

facture d'eau.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et utilisés dans des conditions normales.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux est autorisé à fermer le branchement (cf. article 4.8).

5- 5 La dépose du compteur

La dépose des compteurs est facturée à l'abonné selon les tarifs fixés aux conditions particulières.

6- LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées sont les installations de distribution situées après le compteur.

6- 1 Règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné ou du propriétaire par l'installateur de son choix.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité restent à son entière charge.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau. De manière générale, les installations intérieures ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément au règlement sanitaire, elles ne doivent pas notamment être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Si les installations privées sont susceptibles d'avoir des conséquences nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée : notamment changer tout appareil (dispositif de surpression, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

7- LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

7.1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa notification par la collectivité, après son acceptation par l'assemblée délibérante de la Collectivité et après visa du contrôle de légalité Préfectoral.

Il ne devient toutefois opposable aux abonnés qu'après avoir été porté à leur connaissance par voie d'affichage en Mairie et notification du changement sur la facture d'eau.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

7.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

7.3 Clause d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

L'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles
- résultantes d'une catastrophe naturelle
- ou dues à la négligence ou faute du client (défaut d'entretien, de conception de

l'installation, inaccessibilité ou non-conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur ...),

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, le client doit en informer le Service des Eaux et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité à deux fois et demi la consommation normale.

Par consommation normale il faut entendre :

Le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes.

A défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an.

A défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de même catégorie

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de trois ans.

2/ Tarifs des prestations complémentaires

Le Service des Eaux est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour des prestations identifiées au Contrat.

La liste suivante des prestations n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à la disposition des abonnés auprès du Service des Eaux.

Les tarifs indiqués sont les tarifs de base du contrat. Ils varient selon la formule de révision des prix prévue au Contrat. Sur simple appel au Service des Eaux, l'abonné peut prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	COUT H.T. (en Euros)
Frais d'accès au service sans déplacement	25,00
Déplacement (vérification d'index, pose de compteur et/ou Remise en eau	36,79
Frais de fermeture ou réouverture du branchement	36,79
Frais d'étalonnage du compteur de 15 ou 20mm (y compris déplacement	36,79
Frais d'étalonnage du compteur sur banc d'essai (y compris déplacement)	116,00
- jusqu'au compteur de diamètre 40mm	
- au-delà d'un diamètre de 40mm	
Changement compteur de 15mm détérioré, disparu ou gelé (si faute du client)	44,04
Pose ou dépose d'un compteur de 15mm ou 20mm	36,79
Autre déplacement (relevé du compteur à la demande du client ou suite non accessibilité ou poste comptage, fermeture pour non paiement)	36,79
Pénalité pour non paiement de facture	8€
Duplicata de facture	
Travaux sur branchement	Sur devis

A ENCHASTRAYES le 6 Juillet 2007

LE MAIRE

